



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg
Luxembourg, le 06 décembre 2019

Par la présente, j'ai l'honneur de vous Informer que, conformément à l'article 83 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de l'Education nationale au sujet des formations continues.

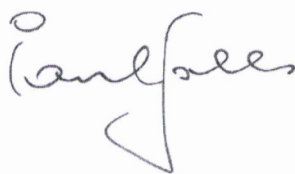
Les enseignants de l'enseignement secondaire sont tenus de suivre une formation continue de chaque fois 48 heures sur une période de trois ans. Dans le catalogue de ces formations, il est souvent fait référence à un « public cible », c'est-à-dire à un public auquel la formation s'adresse en premier lieu, sans que pour autant il soit explicitement spécifié que des personnes n'appartenant pas à ce public cible n'aient pas le droit de participer à la formation, dans le cadre des places disponibles bien entendu. Selon nos informations, l'assistance d'un professeur d'allemand et d'un professeur en sciences économiques et sociales à une formation continue sur l'enseignement de la philosophie ne leur a été pas reconnue dans le cadre des 48 heures obligatoires. Or, les deux enseignants abordent des thématiques étroitement liées à la philosophie dans leur cours. Il nous a été rapporté aussi l'exemple d'une personne enseignant la géographie et pouvant être amenée à enseigner l'histoire, qui n'a pas pu assister à une formation continue sur Romulus sous prétexte qu'elle n'enseigne pas l'histoire, alors qu'une personne enseignant la chimie a pu assister à la formation en question, sous prétexte qu'elle accompagnait souvent des voyages scolaires à Rome

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il nous confirmer ces informations ?
- Monsieur le Ministre un(e) enseignant(e) qui n'appartient pas à ce « public cible », mais qui est néanmoins amenée à aborder cette matière dans le cadre du cours qu'il (elle) enseigne ou qui estime que la formation en question lui apportera une plus-value pour leur pratique professionnelle, peut-il (elle) s'inscrire à cette formation si des places sont disponibles et se voir reconnaître cette formation dans le cadre des 48 heures obligatoires ?
- Dans la négative, quelles en sont les raisons ?
- Sur quels critères les places sont-elles attribuées ?
- La notion de public cible doit-elle être entendue comme se référant à un public prioritaire ou comme se référant à un public exclusif ?
- Le Ministre n'est-il pas d'avis que toutes les formations continues organisées ou proposées par l'IFEN devraient avoir lieu hors du temps scolaire afin d'éviter que des classes n'aient pas cours ?

- Dans ce contexte, Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer combien d'heures de cours n'ont pas été tenues lors de l'année scolaire 2018-2019 parce que les titulaires des classes participaient à une formation continue organisée ou proposée par l'IFEN pendant l'horaire scolaire ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite Considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Galles', with a stylized flourish at the end.

Paul Galles, Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 14 janvier 2020

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés

19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 1584 de Monsieur le Député Paul Galles

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député demande des informations au sujet de l'obligation de formation continue du personnel de l'enseignement secondaire et au sujet de l'organisation des cours de formation continue. Les modalités en vigueur sont déterminées par les textes suivants :

- l'article 5 et l'annexe I de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
- le chapitre 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;
- les chapitres 5 et 6 de l'instruction ministérielle du 22 juin 2018 concernant la formation continue des enseignants fonctionnaires et employés de l'enseignement secondaire.

Ces textes sont également à la base de l'organisation de la formation continue par l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN).

L'article 94, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 stipule que « *L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux.* ». Les modalités de sélection des participants sont précisées à l'article 96, paragraphe 2, de la même loi : « *La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut. La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région concerné. La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement [...].* ».

Afin de pouvoir exécuter ces dispositions, l'IFEN définit, pour toutes les formations continues qu'il organise, le public cible à qui cette formation s'adresse. Cette démarche a également pour objectif de mettre en évidence, pour les personnes intéressées par la formation, à la lecture du descriptif, les liens potentiels entre les objectifs et contenus de la formation proposée d'un côté et les besoins et attentes des personnes intéressées de l'autre côté. L'IFEN souhaite ainsi contribuer à créer des conditions

favorables pour que les formations soient perçues, par les participants, comme utiles pour leur développement professionnel personnel.

Voici des détails supplémentaires par rapport aux questions de l'honorable Député :

- a) Les situations individuelles dont il est question ici, se rapportent aux formations suivantes :
- « Journée philosophique », code D3-b-13, ayant comme contenu « L'enseignement de la philosophie au Luxembourg : historique, situation actuelle et perspective(s) », s'adressant au public cible que sont les enseignants de philosophie ;
 - « La légende de Romulus », code D1-d-08, ayant comme contenu le mythe du fratricide commis par Romulus, fondateur de la cité de Rome, s'adressant au public cible que sont les enseignants de langues anciennes et d'histoire.

Vu les spécificités des formations précisées dans les descriptifs respectifs, et en application des dispositions exposées ci-dessus, l'IFEN a refusé l'inscription des enseignants d'autres disciplines.

- b) Pour ce qui est de l'inscription à une formation pour laquelle l'enseignant n'appartient pas au public cible, la sélection ou le refus d'une personne intéressée à une formation sont opérés par l'IFEN sur base des informations professionnelles personnelles dont dispose ce dernier. Ces informations ont été validées par la personne dans le cadre de la déclaration de traitement des données à caractère personnel de l'IFEN, en conformité avec le Règlement général pour la protection des données (RGPD). Dans des situations exceptionnelles, telle que celles décrites par l'honorable Député, si l'enseignant informe l'IFEN de ses motifs, son inscription à la formation en question est validée. C'est la raison pour laquelle l'inscription de l'enseignant accompagnant des voyages scolaires à Rome a été validée.

Pour ce qui est de la validation et de la comptabilisation d'une telle formation dans le cadre de la formation continue obligatoire, les dispositions du chapitre 6.3. de l'instruction ministérielle du 22 juin 2018 sont d'application : « *Toute formation choisie par l'enseignant et pour laquelle il n'est pas ciblé, doit être agréée par le directeur au préalable pour être comptabilisée.* ».

- c) Les places disponibles pour une formation continue sont attribuées, en respect des dispositions de l'article 96, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 citées ci-dessus, selon les critères suivants :
- la correspondance entre les données professionnelles personnelles dont dispose l'IFEN et le public cible spécifié pour la formation en question ;
 - l'ordre chronologique selon lequel les enseignants se sont inscrits sur le site Internet de l'IFEN à la formation en question.
- d) La notion de public cible est entendue comme se référant à un public exclusif. Ainsi, par le fait que tous les participants à une formation ont une pratique professionnelle en lien avec le contenu de la formation, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique, définis (entre autres) comme objectifs de la formation continue à l'article 91 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, peuvent être assurés.

- e) La grande majorité des formations s'adressant aux enseignants de l'enseignement secondaire ont lieu en après-midi ou les samedis. Il ne me semble pas opportun de proposer des formations exclusivement en dehors du temps scolaire, étant donné que :
- l'horaire scolaire varie d'un lycée à l'autre et, le cas échéant, également d'une classe à l'autre, ce qui rendrait difficile la définition du « temps scolaire » en question ;
 - les enseignants ne sont pas présents toutes les demi-journées de la semaine au lycée, ce qui leur permet de participer, le cas échéant, à une formation sans que forcément des leçons d'enseignement ne tombent en souffrance.

Les modalités de l'interférence d'une formation continue avec la tâche d'enseignement sont précisées au chapitre 5.2. de l'instruction ministérielle du 22 juin 2018 : « *L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur du lycée. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur qui en apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'enseignant au cours en question. Si le directeur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer l'enseignant en indiquant les motifs du refus. Afin de pouvoir comptabiliser la totalité des heures d'un cours de formation continue, les leçons d'enseignement perdues en raison de la participation audit cours doivent être reprises à un autre moment. Sinon, seules les heures de formation continue suivies en dehors de la tâche d'enseignement sont comptabilisées.* »

Je tiens à relever par ailleurs que bon nombre d'enseignants reprennent, si besoin en est pour participer à une formation, des leçons d'enseignement pour éviter de cette manière qu'elles ne tombent en souffrance.

- f) Les chiffres demandés ne sont pas disponibles, vu la complexité des situations décrites ci-dessus, qui ne sont pas reprises dans un fichier centralisé.



Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse